

Arrêt

n° 336 724 du 27 novembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2025, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 1 septembre 2025.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. DESCHEEMAER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 23 mai 2025, le requérant introduit une demande de visa pour études sur la base d'une attestation d'admission aux études délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur EAFC Namur Cadets pour l'année académique 2025-2026 en vue d'obtenir un Bachelier en Électromécanique.

Le 4 juin 2025, l'agence Viable rend un avis académique favorable.

Le 1^{er} septembre 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Motivation
Références légales:

Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980
Limitations:

· Conformément à l'article 61/1/1 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étudiant ressortissant d'un pays tiers, dont la demande d'autorisation de séjour a fait l'objet d'une décision positive sur la base d'une attestation d'admission aux études délivrée par un établissement d'enseignement supérieur, doit produire - le cas échéant - une attestation prouvant qu'il y est inscrit pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, afin de se voir délivrer un titre de séjour temporaire (carte A) en qualité d'étudiant.

A cet égard, il est à noter que l'intéressé a produit à l'appui de sa demande de visa une attestation d'admission aux études délivrée le 14/03/2025 par l'établissement d'enseignement supérieur " EAFC Namur Cadets " pour l'année académique 2025-2026 . Cependant, il ressort d'un échange de mails en date du 20.08.2025 entre l'Office des étrangers et cet établissement, que ce dernier a délivré 490 préinscriptions (annexe 1) à des étudiants hors UE non-résidents alors que seules 200 places sont ouvertes au sein de leur établissement pour cette catégorie d'étudiants pour ladite année.

L'attestation d'admission précitée n'offrant pas la garantie que l'intéressé pourra suivre, à son arrivée en Belgique, la formation pour laquelle il a demandé ledit visa, celle-ci ne saurait dès lors être considérée comme valable et l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lui est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 1er, 1° de la loi du 15.12.1980.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Dans sa requête, la partie défenderesse soulève, notamment, un second moyen pris de « la violation par l'État belge de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Après un rappel des règles juridiques applicables, elle expose dans un premier point que « la décision est dépourvue d'un fondement légal précis [en ce que] la décision attaquée mentionne comme base légale l'article 61/1/3, §1er, 1°, lequel renvoie aux exigences prévues à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'article 60 ne contient pas une disposition unique et simple, mais bien un ensemble complexe et structuré de conditions :

- Le §1^{er} fixe la règle générale quant au lieu de dépôt de la demande de visa (poste diplomatique ou consulaire compétent) ;
- Le §2 prévoit une dérogation pour l'étudiant déjà en séjour légal de courte ou longue durée en Belgique, permettant l'introduction de la demande auprès de l'administration communale ;
- Le §3 énumère l'ensemble des documents devant accompagner la demande, incluant notamment :
 - o un passeport en cours de validité ;
 - o la preuve du paiement de la redevance administrative ;
 - o une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur (prouvant soit l'inscription, soit l'admission, soit l'inscription à un examen d'admission) ;
 - o l'autorisation parentale pour les mineurs ;
 - o la preuve de moyens de subsistance suffisants ;
 - o la preuve d'une couverture maladie adéquate ;
 - o un certificat médical ;
 - o un extrait de casier judiciaire ou document équivalent.
- Le §4 prévoit enfin des exigences linguistiques et de traduction .

Or, l'article 60, §3, 3°, distingue deux hypothèses claires et autonomes :

- a) le ressortissant d'un pays tiers produit une attestation prouvant qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein ;
- b) il produit une attestation prouvant qu'il est admis aux études.

La partie requérante a précisément produit une attestation d'admission en bonne et due forme, émanant de l'EAFC Namur-Cadets. Ce document correspond parfaitement à l'hypothèse prévue au point b).

La décision querellée, au lieu de reconnaître que cette condition légale était remplie, se contente d'affirmer que l'attestation « n'offre pas la garantie » que la partie requérante pourra effectivement suivre la formation. Une telle formule, abstraite et conjecturale, n'est prévue par aucun texte. Elle ne résulte d'aucun critère légal de validité de l'attestation et n'explique pas en quoi le point a) ou le point b) de l'article 60, §3, 3° ne seraient pas respectés. En procédant de la sorte, l'administration se prive de fondement légal clair et viole l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, qui impose de préciser les considérations de droit et de fait qui ont fondé la décision litigieuse. [...] ».

2.1.2. Dans un second point, elle fait valoir que « L'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir mentionné que « L'intéressé a produit une attestation

d'admission [...] ; il ressort d'un échange de mails du 20 août 2025 entre l'Office des étrangers et l'établissement que ce dernier a délivré 490 préinscriptions alors que seules 200 places sont ouvertes pour les étudiants hors UE non-résidents ».

Elle estime que ce raisonnement est critiquable en ce que

a) Un critère étranger à la loi : la question des quotas de préinscription est absente des critères légaux. Ni la loi du 15 décembre 1980, ni la directive 2016/801 n'autorisent l'administration à refuser un visa en se fondant sur des statistiques internes de gestion des établissements. L'administration a donc ajouté un critère non prévu, usant de son pouvoir discrétionnaire de manière excessive et illégale.

b) Une attestation d'admission régulièrement délivrée : le requérant disposait d'un document officiel en bonne et due forme. Cette attestation constituait une garantie sur laquelle il pouvait légitimement se fonder pour organiser son projet académique. L'Office ne conteste ni son authenticité, ni sa conformité.

c) Une substitution de compétence : la mission de l'Office est de vérifier la régularité du dossier au regard des textes légaux, non de se substituer à l'établissement d'enseignement dans la gestion de ses admissions. En se basant sur un critère de gestion interne (le nombre de préinscriptions par rapport aux places disponibles), l'administration a exercé ses pouvoirs dans un but étranger à la loi ».

2.1.3. Dans un troisième point, elle soutient que « La conclusion formulée par la décision litigieuse est contradictoire en ce que « lorsque l'administration conclut que l'attestation d'admission précitée n'offrant pas la garantie que l'intéressé pourra suivre, à son arrivée en Belgique, la formation pour laquelle il a demandé ledit visa, celle-ci ne saurait dès lors être considérée comme valable et l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lui est refusée sur la base de l'article 61/1 /3 § 1^{er} , 1^o de la loi du 15.12.1980.», pareille conclusion ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incombant à tout acte administratif. En effet, la décision relève des ambiguïtés de telle sorte qu'elle ne permet pas à la partie requérante de comprendre en quoi le quota évoqué par l'établissement, annule de facto la garantie offerte par l'attestation d'admission précitée. [...] ».

3. Discussion

3.1. Sur le second moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3 de la Loi dispose que :

« §1^{er} . Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; [...]

§ 2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail; 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal; 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume; 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée; 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 60, § 3, 3°, de cette même loi dispose que :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants: [...]

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre. [...] ».

Enfin, selon l'article 61/1/1, § 2, de la Loi, « Si le ministre ou son délégué a pris une décision positive sur la base d'une attestation visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, b) ou c), l'étudiant se voit délivrer un document de séjour provisoire qui couvre son séjour pour une durée maximale de quatre mois à partir de la date de son entrée dans le Royaume.

Au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai de quatre mois, l'étudiant doit transmettre au ministre ou à son délégué une attestation telle que visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, a).».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas

échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a notamment déposé, à l'appui de sa demande de visa, une attestation d'admission aux études délivrée le 14 mars 2025 par l'établissement d'enseignement supérieur EAFC Namur Cadets, et ce pour l'année académique 2025-2026.

Il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a refusé de faire droit à la demande de visa du requérant en se basant sur l'article 61/1/3, § 1^{er}, 1^o, de la Loi.

Dans sa requête, la partie requérante invoque un manquement à l'obligation de motivation et plus spécifiquement une motivation dépourvue de fondement légal, une appréciation juridiquement non admissible, une conclusion contradictoire.

Le Conseil constate que la décision ne fait que (selon la partie requérante) s'en tenir au quota sans étayer et développer les raisons pour lesquelles ce quota mettrait en doute la garantie offerte par l'attestation d'admission délivrée par l'établissement.

En effet, l'acte attaqué ne contient, aucun élément concret, factuel et pertinent qui concerne le requérant personnellement. La partie défenderesse fait effectivement mention de la catégorie des étudiants hors UE non-résidents qui se sont inscrits auprès de l'établissement d'enseignement supérieur « EAFC Namur Cadets », qui concerne certes la situation du requérant, mais vise toutefois une catégorie générale dont il fait partie.

Ainsi, une telle motivation ne permet ni au requérant ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel visant personnellement et individuellement le requérant. Cette motivation n'apporte aucune indication quant aux éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour conclure au rejet de la demande.

En outre, ainsi que le relève à juste titre la partie requérante, la partie défenderesse a également manqué à son devoir de motivation en ce qu'elle ne précise pas si, parmi les 490 préinscrits au sein de l'établissement choisi par le requérant, elle a déjà octroyé un visa à 200 étudiants de sorte que le quota de l'établissement pour l'année académique 2025-2026 aurait été atteint. De plus, le courriel du 20 août 2025 échangé entre la partie défenderesse et l'établissement au sein duquel le requérant veut étudier n'est pas présent dans le dossier administratif en manière telle que le Conseil ne peut tout simplement pas opérer une vérification des éléments allégués par la partie défenderesse dans son acte attaqué et avoir connaissance de la teneur exacte de ce courriel. La motivation de la partie défenderesse se fonde sur le postulat qu'il est possible que l'inscription du requérant ne se concrétise pas mais sans apporter la démonstration factuelle de cette hypothèse.

En effet, à ce stade, rien ne démontre que le requérant ne pourra effectivement suivre la formation choisie, tel que souligné *supra*. Le Conseil n'aperçoit pas sur quelle base la partie défenderesse peut estimer que l'attestation d'admission n'est d'ores et déjà pas valable alors qu'elle remplit les conditions requises pour sa validité, constat qui n'est pas renversé par la partie défenderesse qui s'est, par ailleurs, abstenue de déposer une note d'observations et se contentant de se référer au dossier administratif lors de l'audience du 18 novembre 2025.

Même s'il n'y a pas de garantie que le requérant pourra s'inscrire, rien ne permet à ce stade de conclure que son inscription ne sera finalement pas effective en telle sorte que la motivation de l'acte attaqué n'est qu'un simple postulat non étayé.

Dès lors, le Conseil estime que l'acte attaqué ne comportant aucune motivation concrète en fait et ne permettant pas au requérant de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles sa demande de visa a été refusée, la motivation dudit acte n'est ni suffisante ni adéquate.

3.3. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Ce constat suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 1^{er} septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE